



Reformations
de
Luiset
Paris

63

51

Licences de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Reformation
de l'Université.

Arrêt du Parlement de
1689. portant Règlement
p^r le chappelle du Coll. de Beausais.
De Beausais.

Memoire p^r Mr Quenon

Contre Mr Goussier, qui demandoit la Procure de Normandie en 1679.
factum p^r les Professeurs mariés, & Reflexions, & Des Vies.

factum de la N. de France, Contre M. Du Mesny, qui pretendoit jouir
du droit d'Emerite, s'étant fait Docteur.

Instruction, ou Memoire pour Mr Du Boulay, contre M. Remy Duret.

Memoire, qui cite les Licences Indulgences des Messagers

memoire de Paquier

Bourgeois, contre
le Chantre.

memoire

Memoire de M. Remy Duret, pour la Censure de France.
Seconde Partie. Du factum de la N. de France, Contre les Principaux Docteurs.
Vies pour les Professeurs mariés.

Arrest de l'Université, Contre M. Le Chantre.

Seconde Partie, Reponse aux Objections.

factum, de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Sepulchrum des Professeurs de Theologie.

Arresta Gen. Nat. Gall. 1661.

Etat du College de Dormans, Dit de Beausais, par Jean Goussier, Pat.
1621.

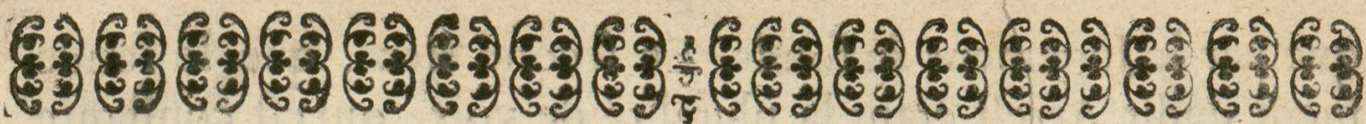
Carif des Expéditions de Cur de Rome

faustulus, Tragedia, in Portu Blesavo, 1681.

Emile de Lise, p^r l'affaire de, Corres 1664.

A large, stylized, handwritten signature in brown ink, possibly reading "B. M. D." or similar, with a long, sweeping underline. The signature is written in a cursive, calligraphic style. The paper is aged and shows some staining.





SOMMAIRE DV PROCEZ

Pendant au Conseil Privé du Roy.



POUR Maistre Guillaume Guenon Professeur en Philosophie au College de Beauvais à Paris, & Procureur de la Nation de Normandie, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Maistre Olivier Heroult Professeur en Philosophie au College de Navarre, Demandeur en cassation d'Arrest rendu au Conseil le vingtième Octobre 1679. & Défendeur.

IL s'agit dans ce Procez de sçavoir, si en fait d'élection d'un Procureur de la Nation de Normandie, ledit Guenon ayant eu la pluralité des voix, & sur ce fondement obtenu la Provision par ledit Arrest du 20. Octobre 1679. intervenant sur sa Requeste; ledit Heroult peut détruire ladite Provision, & se la faire adjuger, quoy qu'il n'ait eu qu'onze ou douze voix contre quarante qu'avoit ledit Guenon, sous prétexte qu'il est marié, lequel Guenon soutient, que cette proposition est absurde, & qu'une fois le Conseil s'étant expliqué en sa faveur, après le rapport fait de sa Requeste par le Sieur de Benoise, nommé pour toutes les Affaires évoquées audit Conseil, concernant les contestations de ladite Université, & entr'autres de la question qui regarde l'entrée des Supposés mariez dans les Charges, rapport fait par ordre de Monseigneur le Chancelier aux Sieurs Conseillers d'Etat, nommez Commissaires pour lesdites Affaires évoquées; Il n'y a aucun jour de renverser cette disposition, parce qu'en premier lieu il est des regles, que quand la Provision est une fois donnée, elle ne se peut détruire

que par le Jugement du fonds. En second lieu , que le fondement dudit Arrest étant la pluralité de voix , qui est constante, cela suffit pour ne pas donner atteinte à ce qu'il ordonne : & ledit Heroult se défie si fort de ses fins , que luy-même a demandé qu'un tiers exerçast la procure de ladite Nation , sçavoir le Procureur dernier sorty de Charge ; reconnoissant par là , que dans toutes les maximes , & selon le droit des Parties , il n'y peut rien pretendre.

Ce qui vient d'être dit demeurera beaucoup plus clairement établi par la naïve déduction du Fait , qui est , Qu'au jour & lieu ordinaires la Nation de Normandie s'assembla , sçavoir le 10. Octobre 1679. pour élire un nouveau Procureur , au lieu de M^e. Enjournbault qui sortoit hors de Charge ; il s'y trouva dans l'Assemblée cinquante à soixante Supposés de ladite Nation , Professeurs ou Bacheliers , ayans droit de suffrages. Ce même Procureur sortant de Charge , voulut de concert avec le Censeur de ladite Nation empêcher que ledit Guenon fût élu , sous prétexte qu'il étoit marié. C'est pourquoy à peine ledit Guenon eut-il supplié ladite Assemblée pour ladite Charge , en la manière accoutumée , que ledit Censeur declara s'opposer à son élection , attendu son Mariage , comme étant , selon son dire , contraire aux Usages & Droits de l'Université , d'admettre d'autre Supposés que les Celibataires dans les Charges ; après quoy ledit Heroult Celibataire supplia pareillement pour ladite Charge de Procureur : mais l'opposition dudit Censeur fut déclarée frivole , & ledit Guenon élu Procureur à la pluralité des voix , suivant laquelle il falloit conclure , comme il se fait dans toutes les Compagnies bien réglées en semblables occasions.

C'étoit au même Enjournbault qui sortoit de Charge de conclure , suivant ladite pluralité au profit dudit Guenon. Il n'en voulut rien faire , & tout au contraire vouloit faire prestre le serment audit Heroult , pour lequel il avoit conclu nonobstant ladite pluralité de voix contraires , qui s'étant opposées à son dessein , un Huissier du Parlement l'ayant inutilement interpellé de conclure

selon ladite pluralité, & d'admettre ledit Guenon au serment ; deux Notaires au Châtelet luy ayant aussi notifié pareille Som-
 mation & Requisition, signée de trente-sept desdits Supposés de
 ladite Nation presens, il fallut sur son refus que le dernier Ex-
 procureur sorty de Charge avant ledit Enjournement, receust le
 Serment dudit Guenon, & l'installât en sa place de Procureur de
 ladite Nation (c'est celuy qui y preside pendant une année seu-
 lement que sa Charge dure). Voilà ce qui se passa en ladite As-
 semblée.

Il est constant que dans ce même temps ledit Heroult ne fut
 point reçu Procureur de ladite Nation, & n'en prêta pas le
 serment, & ne fut point installé devant tous en sa place,
 aussi n'est il pas à croire que quarante opinants se fussent lais-
 sés maîtriser par dix ou douze qu'avoit ledit Heroult de son
 côté ; Cependant il rapporte aujourd'huy, un faux tiltre, sauf
 correction, fabriqué par ledit Enjournement dans sa Chambre,
 cinq ou six jours après, & en vue du Procès qui a suivy, con-
 tre lequel tiltre, ledit Guenon a demandé d'estre admis à s'in-
 scrire en faux, a même consigné l'amande de 100. livres, pour
 cet effet, & dans tous les noms dudit Acte il s'y voit une affecta-
 tion toute claire, d'exposer faux en faveur dudit Heroult, qui
 par consequent ne peut point avec un semblable tiltre préten-
 dre, ny à provision ny à definitive : aussi a-t'il comme abandonné.

Mais, son plus grand appuy est un Decret du Sieur Recteur
 de l'Université, du même jour dixième Octobre dernier 1679.
 qui fut celuy d'une Assemblée generale de la Faculté des Arts
 aux Mathurins, par lequel la prétendue élection dudit Heroult
 a esté confirmée, ledit Guenon a demandé la cassation dudit
 Decret par Requête.

1. Parce qu'il confirme un premier tiltre faux, qui est l'acte
 dudit Enjournement, avant même qu'il fût redigé par écrit, & sur
 un exposé faux.

2. Parce qu'il le confirme, nonobstant l'opposition dudit
 Guenon, & protestation de nullité, signifiée audit Sr. Recteur

par l'Huissier Masson , & les deux susdits Notaires , avant qu'on en eust délibéré , comme il est porté même dans l'acte, contenant ledit Decret signifié audit Guenon.

3. Parce que cette opposition estoit fondée , sur ce que ledit Sieur Recteur est partie au Procès pendant au Conseil, contre les Supposés mariez , & partant ne pouvoit pas juger en sa propre cause.

ART. XX. 4. D'autant que par les articles vingt & vingt - un , de l'appendice de la Reformation de l'Université de Paris , le Recteur & les Nations ne peuvent juger , les importantes matieres , comme est celle d'une élection d'Officier , si ce n'est , *simul cum Decanis Facultatum superiorum* , ce qui n'a point esté fait , & tombe dans le cas dudit article vingt & un , *aliàs si secus fecerit irritum habeatur* ; En voilà les propres termes.

5. La question de sçavoir , si les Supposés mariez doivent estre exclus ou non des Charges est pendante au Conseil , & ledit Sieur Recteur ne pouvoit pas au préjudice de cette litispendance & de l'opposition dudit Guenon , juger ledit Guenon, estant partie dans la même Instance.

6. Quand ledit Sieur Recteur auroit pû juger (ce que non) son Decret seroit insoutenable dans le fonds , parce qu'il falloit suivre la pluralité des voix , s'agissant de l'élection d'un Officier, *Salvo jure Contendentium* , c'est ce que l'on pratique dans toutes les Compagnies.

De dire pour soutenir l'élection dudit Heroult que le Censeur de la Nation s'est opposé à l'élection dudit Guenon ; c'est une absurdité , parce que la même Nation estoit juge de cette opposition qu'elle a déclarée frivole comme fondée sur le Mariage.

D'objecter que M. Enjournbault Exprocureur n'avoit pas proposé de deliberer sur l'élection dudit Guenon , & que c'est une regle qui ne se doit deliberer que sur les propositions des Procureurs , il est répondu en premier lieu , que c'estoit une pré-

varication en la personne dudit Enjournbault d'écarter la supplique dudit Guenon , pour jouir cependant de ladite Charge , en faisant naître une contestation dans la croyance que le fonds ne se jugeroit jamais. En second lieu , qu'il n'étoit pas le maistre pour supprimer une supplique faite à toute la Nation assemblée & non à luy seul. En troisiéme lieu , que si la Nation peut même selon le besoin de ses affaires en élire un qui n'auroit pas du tout supplié , à plus forte raison peut-elle élire celuy qui venoit de supplier comme ledit Guenon. En quatriéme lieu , si le Censeur & le Procureur sortant de Charge avoient le pouvoir qu'ils se veulent donner , il s'ensuivroit qu'ils seroient maistres de l'élection & nommeroient qui leur plairoit aux Charges , ce qui est absurde. De plus cela est sans aucun exemple & contre tout usage.

Ajoutez à cela que l'opposition du Censeur & le refus dudit Exprocureur de proposer ledit Guenon , n'étant fondé que sur son mariage , ils n'ont pû empêcher son élection puisque cela regarde le fonds qui est indecis & pendant au Conseil.

Le plus grand fort dudit Heroult est d'avancer en general que les Statuts & l'usage de l'Université sont , qu'aucun Suppost marié ne doit estre admis dans les Charges reservées aux seuls Celibataires , & que partant toutes les voix qui ont nommé ledit sieur Guenon estoient caduques.

A quoy il y a trois réponses decisives. La premiere , que chaque Nation dans la Faculté des Arts a ses Reglemens & Statuts particuliers ; que celle de Normandie dont il s'agit n'en a point contre ses Supposts mariez , elle n'a pas voulu même intervenir contre les mariez au procez pendant au Conseil s'étant reservé la faculté d'en nommer quand elle le jugeroit à propos pour remplir les Charges de ladite Nation , ce qu'elle a fait en élisant ledit Guenon , & mesme quand elle seroit intervenüe elle pouvoit se desister de son intervention , ce qu'elle auroit fait en faisant ladite élection.

La seconde réponse est , qu'il est dénié dans le fait , qu'il y ayt

Statut ou Reglement formel donné par sa Majesté dans l'Université contre les mariez , lesquels ont une possession d'entrer dans les Charges ainsi que les Celibataires , c'est ce que l'on prouve au principal du Procez pendant au Conseil par divers exemples rapportez , & on en a un exemple dans les Facultés de Droit & de Medecine , qui sont superieures à celle des Arts , & dont les Doyens qui en sont les Chefs sont mariez , auxquels pourtant quoyque mariez les Procureurs des Nations , lesquels quelquesfois sont Prestres , cedent cependant la premiere Place & le premier Rang.

La troisiéme & derniere réponse est , qu'il ne s'agit pas presentement de decider ce principal : mais de juger si , *pendente Lite* , les mariez & Celibataires ne peuvent pas estre nommez indistinctement par la pluralité dans chaque Nation , *Salvo jure Contendentium*. Rien n'est plus sensible n'y plus conforme à la raison , c'est ce que le Conseil a Jugé par l'Arrest , dont ledit Heroult demande la cassation après l'avoir executé & rendu les Registres , Sceau & Clefs de ladite Nation volontairement ; & même il peut encor estre avancé par les Supposits mariez , que le fonds est indubitable en leur faveur pour plusieurs raisons , entr'autres parce que la Faculté des Arts estant un Corps Laique qui admet les mariez dans les emplois à enseigner & regenter , il y auroit de la dureté sans Justice n'y raison de les exclure des Charges , qui sont la recompense d'honneur deuë aux longs services. Le Mariage n'apportant avec soy aucun empêchement aux fonctions des mêmes Charges qui sont purement Laiques , & en effet il ne faut pas être Tonsuré pour les posseder , & par cette raison il est contre le bon sens de vouloir qu'un simple Celibatier , c'est à dire , qui n'est n'y Clerc n'y marié , puisse avoir une Charge plutôt qu'un marié , parce que le marié à un Sacrement qu'il n'a pas

C'est pourquoy , ledit Guenon espere de la Justice du Conseil , que la Provision prononcée en sa faveur par ledit Arrest

du vingtième Octobre 1679. donné en pleine connoissance de Cause , dont l'exécution a esté soufferte jusques à present sera confirmée pour le reste du temps que doit durer son élection , qui n'est que pour une année , ledit Heroult débouté de sa demande en cassation avec dépens.

Monsieur DE BAGNOLS *Rapporteur.*

Messieurs DE MARILLAC, BOUCHERAT, PUSSORT,
DE BESONS , BENARD , D'ALIGRE,
ET PELETIER *Commissaires.*

du vingtième (C'est-à-dire) comme en l'année
Celle, dont l'excédent a été levé sur les
confinances pour le reste du temps, et dont l'excédent
qui n'est que pour une année, le surplus de l'excédent
demandé en caution avec déduction.

M. DE BACHOLIS, JURY.

M. DE MARILLAC, JURY.
DE FISSONS, BERNARD, D'ALLIERE,
ET PELLIER, JURY.